

209C0356
FR0000120354-PA09

3 mars 2009

Clauses de convention visées par l'article L. 233-11 du code de commerce

VALLOUREC

(Euronext Paris)

Par courrier du 27 février 2009, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de l'« extrait de l'accord de participations croisées », conclu le 27 février 2009, entre les sociétés VALLOUREC et Sumitomo Metal Industries, Ltd (1).

Dans le cadre de cet accord, chaque partie s'engage à acquérir des actions de l'autre partie pour un montant total de 120 millions USD d'ici le 31 décembre 2009, et consent un droit de préemption sur les titres acquis dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la partie souhaitant céder à un ou plusieurs tiers identifié(s) tout ou partie des actions acquises en vertu de l'accord, devra notifier le projet de cession à l'autre partie pour lui proposer en priorité d'acheter les actions (ou de les faire acheter par un tiers de son choix) ;
- la lettre de notification devra notamment indiquer l'identité de la personne bénéficiaire de la cession envisagée, le nombre d'actions qui serait cédé, le prix proposé, le calendrier de la cession ;
- la partie bénéficiaire du droit de préemption disposera d'un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification pour exercer son droit d'acheter ou de faire acheter les actions au prix et aux conditions prévus dans la notification ;
- le droit de préemption ne s'applique pas (i) aux ventes d'actions au public sous la forme d'un placement garanti ou par l'intermédiaire de certains prestataires de services d'investissement, (ii) si la partie qui pourrait bénéficier du droit de préemption n'a pas rempli ses obligations d'acquisition d'actions au titre de l'accord ou fait l'objet d'une procédure collective ou d'une dégradation significative de son activité, de sa situation financière ou fait l'objet d'un changement de contrôle approuvé par ses organes de direction (et de surveillance dans le cas de VALLOUREC) et (iii) aux cessions faites par une partie au profit d'une filiale dont elle détient l'intégralité du capital ;
- dans le cas où la partie bénéficiant du droit de préemption ne l'exerce pas, l'autre partie pourra procéder à la cession envisagée, dans le délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, et dans les conditions et au prix prévus dans la notice. La partie ayant cédé les actions devra en outre notifier à l'autre partie le nombre d'actions cédées, le prix et la date de la cession.

L'accord est conclu pour une durée de 7 ans qui pourra être prorogée par tacite reconduction pour une durée d'un an renouvelable, à moins que l'une des parties notifie à l'autre partie, au moins 60 jours avant l'expiration du terme en cours, son souhait de mettre fin à l'accord.

(1) Sise à Tokyo 104-6111, Triton square Office Tower Y, 8-11 Harumi, 1- Chrome, Chuo-ku, Japon.